



## Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève  
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20  
www.ccb.ch  
CCP 12-4493-3

BD/fb/04.2019/005

Genève, le 17 avril 2019

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer les informations suivantes concernant :

### Jours compensés 2019

Heures prises en compte pour l'établissement de l'horaire **des 6 jours compensés** (cf. courrier de la CPGO du 3/12/2018)

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| • Mercredi 2 janvier   | Pont de fin d'année    |
| • Mercredi 1er mai     | Fête du travail        |
| • Vendredi 31 mai      | Pont de l'Ascension    |
| • Vendredi 6 septembre | Pont du Jeûne genevois |
| • Mardi 24 décembre    | Pont de fin d'année    |

Pour le personnel d'exploitation – horaire : ces jours compensés pendant l'année **ne doivent pas être rémunérés**.

Pour le personnel d'exploitation – mensuel : ces jours compensés sont assimilés à des jours de travail. **Ils doivent donc être payés** (genre de salaire 1045) comme tels et déclarés à la Caisse de compensation.

### Jours fériés 2019

Les jours fériés 2019 payés au personnel d'exploitation horaire et mensuel indemnisés par la Caisse sont :

- |                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| • Vendredi Saint     | Vendredi 19 avril          |
| • Lundi de Pâques    | Lundi 22 avril             |
| • Ascension          | Jeudi 30 mai               |
| • Lundi de Pentecôte | Lundi 10 juin              |
| • Fête nationale     | Jeudi 1 <sup>er</sup> août |
| • Jeûne genevois     | Jeudi 5 septembre          |

Pour les entreprises affiliées aux cotisations conventionnelles, veuillez déclarer les jours fériés du personnel d'exploitation en utilisant le genre de salaire 1110 (horaire) ou le 1120 (mensuel).

## **Droit aux jours fériés**

Les travailleurs titulaires de permis - B / C / G / S / F / R / L - ont droit au paiement des jours fériés :

- Le Vendredi Saint et le Lundi de Pâques : les travailleurs occupés par votre entreprise le **jeudi 18 avril et le mardi 23 avril**.
- Le Vendredi Saint seulement : les travailleurs qui cessent leur activité dans l'entreprise le **jeudi 18 avril**.
- Le Lundi de Pâques seulement : les travailleurs qui commencent leur activité dans l'entreprise le **mardi 23 avril**.
- L'Ascension, le Lundi de Pentecôte et le Jeûne genevois : les travailleurs occupés par votre entreprise le jour ouvrable précédant ou suivant le jour férié en question.

## **Indemnisation des jours fériés**

Les jours fériés doivent être indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales. La perte de salaire doit être compensée conformément aux directives de la CPGO. Aucune dérogation ne peut être acceptée (courrier du 9 février 2016).

### **1. Personnel d'exploitation – horaire**

Le 1er janvier doit être compensé par 7,75 heures (7 heures 45 minutes). Tous les autres jours doivent être compensés par 8,75 heures (8 heures 45 minutes).

### **2. Personnel d'exploitation – mensuel**

La perte de salaire doit être compensée selon les jours perdus.

### **3. Salariés accidentés, malades ou en vacances**

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail, les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie.

Pour les salariés en vacances, les jours fériés ne doivent pas être considérés comme des jours de vacances. Ils sont indemnisés selon les points 1 ou 2 ci-dessus.

## **Déclaration à la Caisse**

### **• Entreprises membres du service des listes nominatives**

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec le genre salaire 1100 (horaire) ou 1130 (mensuel), le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant, avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, dans le genre salaire 4910 "total soumis". Pour tout complément, se référer à la brochure "Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative" version 2018 téléchargeable depuis le site [www](http://www.ccb.ch) de la CCB.

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés comme indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS, à l'AC et à l'assurance maternité.

Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration faite à leur caisse AVS respective.

- **Entreprises membres du service des paies**

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Cependant, celles-ci voudront bien se référer aux directives du Service des paies (voir Manuel d'instruction, chiffre 4.3.6.3.).

## **Remboursement à l'entreprise**

Notre Caisse, sur la base des indications que vous lui aurez fournies, calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer.

Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos services (tél. 022 949 19 62 / 022 949 19 64) sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation du bâtiment, des  
travaux publics et branches annexes  
du canton de Genève



Jean Rémy Roulet  
Directeur